

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARCELORMITTAL FRANCE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 délivré à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE – LORRAINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montataire, et plus particulièrement ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé qui dispose :
Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement :

« [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 juin 2024, l'inspection a constaté 4 points non-clôturés :

- Le point nommé « Y » par l'exploitant, qui constitue un point d'entrée-sortie des trains SNCF sur le site (au sud-ouest) ;
- Le point nommé « U » par l'exploitant, qui constitue un second point d'entrée-sortie des trains SNCF sur le site (au sud-est) ;

- À proximité du point nommé « U » par l'exploitant, la halle 9 a été démantelée. La parcelle de cette ancienne halle 9 a été vendue. Elle est partiellement clôturée. Il manque un morceau de clôture entre le point nommé « U » par l'exploitant et la clôture rajoutée face à la halle 11 ;
 - À proximité du point nommé « Y » par l'exploitant, le grillage a été retiré sur 2 m, afin de laisser un accès piéton au personnel de la SNCF qui vient contrôler les trains, avant leur départ du site. Cet espace ne respecte pas la prescription de limiter l'accès au site ;
2. Lors de la visite du 5 juin 2024, l'inspection a constaté que, sur un linéaire d'environ 100 m, au départ du point nommé « Y » par l'exploitant, côté SNCF, la clôture est en grillage fin sur une hauteur que l'inspection suspecte inférieure à 2 m. Cette portion « faible » n'est pas efficace pour assurer la limitation de l'accès au site ;
3. Ces constats constituent un manquement à la disposition de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 ;
4. Ces manquements constituent une faille dans le système de sûreté du site ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter la prescription de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant des installations de production de tôles d'acier galvanisées ou laquées sises 1 route de Saint Leu - BP 30109 - 60160 Montataire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 susvisé, en :

- fournissant les solutions techniques retenues pour assurer la continuité de la clôture sur l'ensemble du périmètre du site de manière efficace, dans un délai de 2 mois ;
- transmettant un planning prévisionnel des travaux à effectuer dans un délai de 3 mois ;
- mettant en place les solutions retenues dans un délai de 6 mois.

Les délais ci-dessus sont à considérer à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 AOUT 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires

Société ARCELORMITTAL FRANCE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Montataire

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

